

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 24 avril 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
17 *Bemba Gombo*. Référence de l'affaire, ICC 01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
19 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants
20 légaux des victimes, à l'équipe de défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à
21 nos interprètes et à nos sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre, aujourd'hui, la déposition du témoin de la Défense n° 0039.
23 La Chambre a reçu une requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à s'adresser
24 à la Chambre en ce début d'audience.
25 Je vais, donc, donner la parole à l'Accusation.
26 Et je suppose que nous devons passer à huis clos partiel, n'est-ce pas ?
27 M. BADIBANGA : Tout à fait, Madame le Président, si vous le voulez bien.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Rojas.

1 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.

2 Bonjour, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je demande au greffier
4 d'audience de bien vouloir passer brièvement à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 08)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 9 h 13)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
6 le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas,
8 pourriez-vous, s'il vous plaît, faire entrer dans la salle de transmission le témoin
9 0039 ?

10 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président.

11 *(Le témoin est introduit dans la salle à Kinshasa)*

12 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0039 *(sous serment)*

13 *(Le témoin s'exprimera en français)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Comment allez-vous,
17 aujourd'hui ?

18 LE TÉMOIN : Ça va mieux, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, êtes-vous
20 prêt à poursuivre votre déposition ?

21 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de redonner la parole à
23 l'Accusation, je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous
24 comprenez bien cela, n'est-ce pas ?

25 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite également vous
27 rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection et vous rappeler que vous
28 devez faire attention de ne pas révéler, en audience publique, des informations

1 susceptibles de vous faire identifier.

2 Enfin, je souhaite vous rappeler nos règles de base. C'est-à-dire que vous êtes censé
3 parler plus lentement que normalement et marquer une pause de cinq secondes
4 après avoir entendu une question avant de commencer à donner votre réponse.

5 Encore une fois, Monsieur le témoin, sachez qu'à tout moment, si vous avez besoin
6 de... d'une pause, faites-le nous savoir et vous pourrez, alors, prendre autant de
7 pauses que nécessaire.

8 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, sans plus tarder, je vais
11 redonner la parole à M. Zeneli, qui représente l'Accusation et qui continuera son
12 interrogatoire aujourd'hui.

13 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

15 PAR M. ZENELI :

16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. Bonjour, Maître.

18 Q. Monsieur le témoin, hier, nous parlions de la chaîne de commandement,
19 s'agissant de la discipline des soldats MLC en République centrafricaine ; est-ce que
20 vous en... vous vous en souvenez ?

21 R. Oui, je m'en souviens, Maître.

22 Q. Je vais citer un extrait de la transcription d'hier qui porte justement sur ce sujet.

23 Et la référence est la suivante : T-309, version anglaise éditée confidentielle
24 du 23 avril 2013, page 54, lignes 12 à 24. Version française de la même transcription,
25 T-309, confidentielle, transcription éditée du 23 avril 2013, page 57, lignes 10 à 23.

26 Et je cite : « Je vous pose la question suivante, Monsieur le témoin : pour ce qui
27 concerne la discipline des soldats, est-ce que le commandant Mustapha était
28 l'autorité supérieure chargée de la discipline ou est-ce qu'il y avait quelqu'un

1 au-dessus de lui qui s'en chargeait ?

2 Réponse : Dans ma déclaration d'hier, j'ai dit que le commandant Mustapha, dans le
3 cadre de cette opération... — pardon, je me reprends — dans le cadre de cette chaîne
4 de commandement, était l'adjoint qui recevait des ordres du chef d'état-major de la
5 République centrafricaine.

6 Question : Et cela comprenait également les ordres concernant la discipline des
7 troupes, n'est-ce pas ? C'est bien ce que vous dites ?

8 Réponse : Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question ?

9 Question : Et cela comprenait également les questions relatives à la discipline des
10 troupes ; est-ce exact ? »

11 Et votre réponse, Monsieur le témoin, est la suivante : « Un commandant, c'est
12 quelqu'un qui jouit de l'autorité s'agissant du... de la conduite des opérations, y
13 compris les questions touchant la discipline. » Fin de citation.

14 Monsieur le témoin, est-ce que M. Jean-Pierre Bemba avait une quelconque
15 responsabilité et un... une quelconque autorité en ce qui concerne la discipline des
16 troupes MLC en République centrafricaine... participant à l'opération en République
17 centrafricaine ?

18 R. La réponse est, bien sûr, non. M. Jean-Pierre Bemba, à partir du moment où il ne
19 commandait pas les unités en République centrafricaine, donc il n'intervenait pas
20 dans la chaîne de commandement de... de ces unités.

21 Q. Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba avait l'autorité nécessaire pour donner des
22 ordres, quels qu'ils soient, par exemple, l'ordre d'arrêter un soldat MLC en
23 République centrafricaine ?

24 R. Maître, M. Jean-Pierre Bemba n'avait pas l'autorité nécessaire de donner des
25 ordres d'arrêter les militaires sur le territoire de la RCA. Et c'est ce que j'étais en train
26 de... de dire ça hier, Maître. Je crois qu'hier, on a fini par... avant d'entamer les... les
27 questions de discipline, par une discussion... je ne sais pas si c'était bien transcrit ou
28 bien on s'est bien « comprendre » sur la notion des ordres, parce que vous revenez

1 beaucoup sur la notion des ordres. Et j'étais en train de parler des directives ou des
2 instructions et des ordres opérationnels.

3 Et peut-être pour tirer là... pour « m »'éclaircir encore plus davantage : un ordre
4 opérationnel ou un ordre militaire doit comprendre cinq... doit répondre à cinq
5 questions fondamentales. La première question, elle doit dire « qui », et la seconde
6 question « fait quoi », « qui fait quoi, où, quand et pourquoi ». Voilà, ce que, moi,
7 j'appelle ordre militaire ou ordre opérationnel. Et tout ce qui ne comprend pas ces
8 cinq éléments, on peut les appeler de toute autre façon, sans les appeler des ordres
9 militaires, des ordres exécutables.

10 Q. Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba a ordonné l'arrestation de soldats MLC en
11 République centrafricaine ?

12 R. Vous pouvez bien répéter votre question, Maître ?

13 Q. M. Jean-Pierre Bemba a-t-il ordonné l'arrestation de soldats MLC en République
14 centrafricaine, l'arrestation de soldats MLC qui auraient commis des crimes, là-bas ?

15 R. À ma connaissance, aucun militaire du MLC n'a été arrêté en République
16 centrafricaine, sur ordre de... de M. Jean-Pierre Bemba.

17 Q. Est-ce que l'un ou l'autre des soldats MLC en République centrafricaine a été
18 arrêté sur des... des ordres de quelqu'un d'autre au sein de la hiérarchie MLC... du
19 MLC, effectivement ?

20 R. Maître, s'il y a eu des militaires arrêtés en... pour des crimes qu'ils auraient
21 commis en République centrafricaine, cela devrait être ordonné par le
22 commandement des opérations en République centrafricaine.

23 Q. Et qui donnerait de tels ordres ?

24 R. Je dis bien celui qui commandait les opérations, Maître. Et à ma connaissance,
25 celui qui commandait les opérations en RCA, c'était le général André Mazi.

26 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais que l'on montre au
27 témoin la lettre envoyée par M. Jean-Pierre Bemba à la FIDH...

28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 ... et qui porte la référence suivante, d'après la liste de l'Accusation...

2 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

3 En fait, j'ai un certain nombre d'éléments... de... de pièces qui pourraient être
4 montrées au témoin en rapport avec cette question. Mais commençons par le
5 document qui porte la référence CAR-OTP-0017-0363.

6 Et je demande au greffier d'audience de bien vouloir montrer la page 0364 de ce
7 document. Évidemment, je vais attendre que l'on ait trouvé cette page, puisque je ne
8 vous ai pas donné le numéro tel qu'il figure sur la liste.

9 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Le document CAR-OTP-0017-0363, version expurgée
10 n° 1 qui correspond au document 14 de la liste des documents du Bureau du
11 Procureur, à la page 0364 est montré au témoin.

12 Je vais vous l'agrandir.

13 M. ZENELI (interprétation) : Toutes mes excuses à l'avance au greffier d'audience, si
14 je lui pose quelque difficulté.

15 Est-ce qu'on pourrait montrer la première page au témoin, tout d'abord ?

16 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Monsieur, la première page 0363 est montrée au
17 témoin ?

18 R. Vous pouvez agrandir ?

19 M. ZENELI (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous ce document ?

21 R. Madame le Président, le temps que... de prendre connaissance « au » document.

22 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Monsieur le témoin, je vous le montre, ne vous
23 inquiétez pas.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 R. on peut montrer la deuxième page ?

26 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Ça, c'est la première page, en fait la deuxième page
27 vous sera montrée après.

28 R. Madame le Président, je viens de prendre connaissance de... de la première page.

1 M. ZENELI (interprétation) :

2 Q. Et à la lecture de cette première page, Monsieur le témoin, je vais vous poser ma
3 question : est-ce que vous connaissez ce document

4 R. Peut-être la... le terme « connaître », c'est-à-dire, je viens de prendre connaissance,
5 je viens de lire la première page, Madame le Président.

6 Je me pose la question, est-ce qu'il y a un problème de traduction quand on me
7 demandait de « connaître » le document ?

8 Q. Il n'y a pas de malentendu du tout, c'est ce que je vous demande exactement ;
9 est-ce que vous connaissez ce document ?

10 R. Je... Je viens de prendre connaissance de ce document.

11 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, pouvez-vous lire le titre de ce document pour
12 nous, s'il vous plaît ?

13 R. La lettre : « Concerne : Intervention du MLC en République centrafricaine ».

14 Q. Et juste avant ce titre, que pouvez-vous lire, dans l'en-tête du document ?
15 Commencez, s'il vous plaît, par « Mouvement de libération du Congo, le
16 président... » Et puis, ensuite, lisez-nous ce qui vient juste après.

17 R. Il y a : « Gbadolite, le 04 janvier 2003, à M. le général Cissé, Représentant spécial
18 du Secrétaire général de l'ONU en République centrafricaine à Bangui.

19 Monsieur le Représentant spécial, concerne : intervention du MLC en République
20 centrafricaine. »

21 Q. Très bien. Cela suffit.

22 Ma question est la suivante : êtes-vous informé de l'existence d'une correspondance
23 entre le président de... du Mouvement de libération du Congo et le général Cissé, le
24 Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU ?

25 R. Madame le juge Président, est-ce que je peux demander qu'on passe en... en huis
26 clos partiel ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
28 plaît, est-ce que l'on peut passer à huis clos partiel ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 9 h 54)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
21 le Président.

22 M. ZENELI (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, où se trouvait le G3 au moment où le bataillon du
24 commandant Yves a effectué la traversée pour venir renforcer les troupes du MLC
25 en République centrafricaine, pour les opérations de 2002 et 2003 ?

26 Vous avez modifié, donc, votre déposition, aujourd'hui, en ce qui concerne l'endroit
27 où se trouvait le G3. Y a-t-il d'autres souvenirs, éléments de la déposition que vous
28 avez donnés jusqu'à maintenant, y a-t-il d'autres points sur lesquels vous...

1 souhaiteriez revenir, d'autres points que vous souhaiteriez modifier ?

2 R. Maître, je ne modifie rien, je suis en train seulement d'éclaircir. Quand on parle
3 de... en janvier, il faut... on n'a pas la date précise. Je... J'éclaircis seulement mes
4 propos.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le juge Aluoch souhaiterait
6 demander un éclaircissement.

7 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Monsieur Zeneli, la question que vous
8 avez posée est vraiment très large, parce que ce témoin est avec nous depuis
9 plusieurs jours pour faire sa déposition ; alors, si vous ne précisez pas la question sur
10 laquelle vous voudriez avoir une réponse, votre propre question est vraiment trop
11 large. Voilà ce que je voulais dire.

12 M. ZENELI (interprétation) : Je vous en remercie. Je fais de mon mieux. J'essaie
13 d'éviter des questions directives dans toute la mesure du possible. Et je demande au
14 témoin, dans toute la mesure où il s'en souvient, de nous donner des informations
15 sur un événement plutôt significatif, c'est-à-dire la traversée du troisième bataillon,
16 au sujet duquel il a déclaré lui-même que le G3 n'était pas présent à ce moment-là,
17 au moment de la traversée.

18 D'après la réponse que nous venons d'entendre, je pense que ce point a maintenant
19 été tiré au clair, c'est-à-dire que le témoin a modifié sa déposition d'hier et nous a
20 déclaré que le G3 ne se trouvait pas en Afrique du Sud au moment où le
21 troisième bataillon a été envoyé en renfort, qu'il se trouvait en revanche à Gbadolite,
22 en janvier 2003.

23 Q. Monsieur le témoin, nous allons examiner une dernière fois le document qui vous
24 a été montré par le greffier d'audience.

25 M. ZENELI (interprétation) : Je voudrais, s'il vous plaît, demander au greffier
26 d'audience de bien vouloir passer à la deuxième page de ce document.

27 Q. Et je vous inviterais à nous donner lecture du deuxième paragraphe.

28 M. ZENELI (interprétation) : Le document est-il à l'écran ?

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, donner lecture à haute voix à
2 partir du premier paragraphe qui est à l'écran, donc deuxième paragraphe de la
3 deuxième page. Vous commencez par « au stade actuel des informations », et lire
4 tout le paragraphe jusqu'à « République centrafricaine. ».

5 Pouvez-vous nous donner lecture de cela à haute voix, s'il vous plaît ?

6 R. «Au stade actuel des informations en ma possession, et sauf preuve du contraire,
7 je suis fondé à croire qu'il y a eu manipulation et désinformation de l'opinion
8 publique. Néanmoins, le MLC ne peut en aucune manière... »

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je suis
10 désolée de vous interrompre, mais vous lisez trop rapidement pour que les
11 interprètes puissent vous suivre. Pourriez-vous, s'il vous plaît recommencer à lire à
12 haute voix, mais plus lentement ?

13 R. Merci, Madame le Président.

14 « Au stade actuel des informations en ma possession, et sauf preuve du contraire, je
15 suis fondé à croire qu'il y a eu manipulation et désinformation de l'opinion publique.
16 Néanmoins, le MLC ne peut en aucune manière cautionner des comportements
17 contraires au code militaire régissant ses troupes et ce surtout lorsque lesdits
18 comportements ont pu donner lieu à des graves violations de droits humains. Aussi,
19 ai-je ordonné l'arrestation, à titre préventif, de huit militaires dont le comportement à
20 Bangui s'est avéré contraire aux consignes données tant aux officiers qu'aux hommes
21 de troupe avant leur départ en République centrafricaine. »

22 M. ZENELI (interprétation) : M. le greffier pourrait-il, s'il vous plaît, maintenant, ou
23 M^{me} le greffier pourrait-elle montrer le bas de la page ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. Monsieur le témoin, qui a signé ce document ?

26 R. C'est signé par M. Jean-Pierre Bemba.

27 M. ZENELI (interprétation) : Nous n'avons plus besoin de ce document à l'écran. Je
28 demande donc au greffier d'audience de ne plus l'afficher.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. Monsieur le témoin, parlons des crimes commis par les troupes du MLC en
3 République centrafricaine lors de l'opération qui a eu lieu entre 2002 et 2003.

4 Mais pour vous aider dans votre déposition, je vais, à nouveau, citer vos propos.
5 Le... la transcription que je vais citer se trouve à la page 51, lignes 5 à 14. Il s'agit de
6 la transcription 308, version anglaise, éditée, confidentielle, en date
7 du 22 avril 2003 (*phon.*).

8 Et la version française est T-308, confidentielle, version française, éditée, toujours
9 du 22 avril 2013, page 51, lignes 22 à 28, et page 52, lignes 1 à 4.

10 Je cite : « Question : avez-vous entendu quoi que ce soit à propos de crimes
11 impliquant des soldats de l'ALC et commis en République centrafricaine ? »

12 Votre réponse — et je vous cite toujours : « Peu de temps après le retrait des troupes
13 du MLC, il y a eu des rumeurs qui se sont propagées. Certaines de ces rumeurs
14 disaient, c'était le LFI... non, RFI, c'était RFI qui commençait à parler de crimes qui
15 auraient été commis ; mais quant à des rapports sur des soldats qui auraient fait ceci
16 ou cela, ou d'autres choses à l'encontre de civils, ça, je n'en ai jamais entendu parler.
17 RFI a, en revanche, mentionné ce type d'événements, allégués en tout cas, et
18 j'imagine que les autorités ont enquêté là-dessus, mais je n'en sais rien. Je ne suis pas
19 dans ces canaux. Donc, peu de temps après le retrait des troupes, il y avait des
20 rumeurs. » Fin de citation.

21 Monsieur le témoin, comment avez-vous eu vent de ces rumeurs ?

22 R. Madame le Président, je veux bien revenir sur ce que Maître a dit. Et je crois que la
23 question, ou elle a été mal traduite par... ou bien je ne l'ai pas... la traduction n'a pas
24 été bonne.

25 Mais je dirais, pour répondre, il y a Maître qui m'a dit s'il avait ordonné l'arrestation
26 de militaires en territoire centrafricain. Et j'ai dit non. Pas en territoire centrafricain.
27 Et la lettre, elle dit ici, qu'il a ordonné l'arrestation de ces huit militaires, mais c'est en
28 territoire, sous contrôle du MLC. Et là... je ne veux pas que je sois mal compris.

1 Je... La compréhension de... de cette note, c'est que le... M. Jean-Pierre Bemba a
2 ordonné l'arrestation de ces huit officiers dans le territoire sous contrôle du MLC.
3 Son autorité n'était pas extraterritoriale. Ces officiers ici dont il parle, ce n'était pas en
4 territoire centrafricain, mais en territoire sous contrôle du MLC. C'est la précision
5 que je voulais porter.

6 Et pour ça, la question qu'il vient de... de poser, comment nous avons eu vent de
7 ces... de ces rumeurs, je confirme encore que c'était par RFI. Et la note dont il fait
8 mention parle de titre... à titre préventif, ce... qu'on n'a pas toutes les allégations, on
9 n'a pas toutes les informations sur les crimes commis. C'est à titre préventif, et pour
10 raison d'enquête.

11 Voilà ce que je voulais donner comme précision. Je crois que je ne me contredis pas
12 dans ça. Donc, la question est bien celle-là.

13 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu ces rumeurs directement de RFI,
14 vous-même, à la radio, ou bien vous avez entendu ça directement vous-même ?

15 R. Oui, Maître, j'avais... j'avais entendu moi-même.

16 Q. Vous écoutiez RFI au cours de la période de... des opérations ou vous n'écoutiez
17 RFI qu'après le retrait des troupes ?

18 R. RFI, on l'écoutait, et de temps en temps, Maître.

19 Q. Et de temps en temps, est-ce que, par exemple, c'était de temps en temps pendant
20 les opérations qui ont eu lieu en République centrafricaine ?

21 R. Pendant comme après, Maître. Donc, je dis : on écoutait RFI, Maître. Et on écoutait
22 aussi d'autres... d'autres... d'autres radios.

23 Q. Mais vous avez dit que vous n'avez entendu parler de ces rumeurs — et là je
24 reprends vos propres mots — « qu'après le retrait des troupes du MLC ».

25 J'ai raison, n'est-ce pas ?

26 R. Maître, certainement que je ne sais pas où vous voulez en venir, je dis que
27 j'entendais, mais les... les rumeurs, à partir du moment où on a arrêté certains
28 officiers, mais à titre préventif, ce n'était pas encore confirmé.

1 Q. Monsieur le témoin, je viens de vous donner lecture de vos propres mots, de ce
2 que vous nous avez dit vous-même, et vous n'avez pas dit ça il y a 10 ans ou il y a
3 10 jours, c'était il y a deux jours, et je vous l'ai relu.

4 Mais on dirait que vous avez encore l'esprit un peu embrouillé, alors, je vais vous le
5 relire à nouveau.

6 Donc, voici vos propres mots. Et je fais référence à nouveau au *transcript*... à la
7 transcription 308, page 51, lignes 5 à 14, pour la version anglaise.

8 « Question : Avez-vous entendu quoi que ce soit à propos de crimes commis... qui
9 auraient été commis par des soldats du MLC en République centrafricaine ? »

10 Réponse : Peu de temps après le retrait des soldats du MLC. »

11 Je... je répète : « Peu de temps après le retrait des troupes du MLC, il y avait des
12 rumeurs qui couraient. Certaines de ces rumeurs, eh bien, c'étaient des... c'était RFI
13 qui parlait de crimes qui auraient été commis, mais quant à des rapports de soldats
14 qui auraient commis ceci ou cela, ou qui auraient commis quoi que ce soit envers un
15 civil, ça, je n'en ai jamais entendu parler. Mais RFI a, en effet, mentionné ce type
16 d'événements qui auraient eu lieu, et j'imagine que les autorités ont enquêté
17 là-dessus, mais moi, je n'en sais rien. Je ne suis pas dans ces canaux. Donc, peu de
18 temps après le retrait des troupes, il y a eu des rumeurs. » Fin de citation.

19 Donc, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous écoutiez RFI, même pendant
20 la période du conflit, d'octobre 2002 à mars 2003.

21 Donc, voici ma question : j'aimerais savoir si, au cours de cette période, lorsque vous
22 écoutiez RFI, vous avez entendu, sur les ondes de RFI, un rapport, ou quelque
23 rapport que ce soit à propos de crimes qui auraient été commis par les soldats du
24 MLC en République centrafricaine.

25 R. Maître, j'ai... j'ai dit que je... j'ai suivi comme tout le monde par la voix des ondes
26 le... les informations faisant état « le »... « les » crimes. Et je l'ai dit aussi hier qu'il y a,
27 peu après le retrait des troupes, on a encore suivi ces mêmes informations au niveau
28 des ondes.

1 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous donner lecture d'une autre
2 citation. *Transcript* 308, toujours, version éditée, page 8, lignes 16 à 17, la version
3 française correspondante étant la suivante : transcription 308, confidentielle, version
4 française éditée, du 22 avril 2013, page 9, lignes 4 à 5.

5 Mon éminent confrère, M^e Kilolo, vous posait des questions ce jour-là. Il a commencé
6 par dire — et je le cite : « Je crois que vous vous souviendrez que nous nous sommes
7 rencontrés précédemment et je vais me présenter à nouveau. » Fin de citation.

8 Quand avez-vous rencontré la Défense, Monsieur le témoin ?

9 R. Maître, j'ai rencontré la Défense quand ils sont... quand il est arrivé à Kinshasa ;
10 c'était vers le... le mois de mai 2012.

11 Q. Pouvez-vous nous dire qui vous avez rencontré dans l'équipe de la Défense ?

12 R. Est-ce qu'on peut passer en mode de huis clos partiel, Madame le Président ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, s'il vous
14 plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 10 h 27)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
20 le Président, Mesdames les juges.

21 M. ZENELI (interprétation) :

22 Q. Donc, comment se fait-il que vous ayez rencontré les deux représentants de la
23 Défense ? Dans quelles circonstances les avez-vous rencontrés ?

24 R. Je sais qu'un temps... quelque temps avant, j'avais eu un coup de fil qui venait de
25 l'étranger ; et au bout du fil, il y a un monsieur qui s'appelait M^e Aimé Kilolo, qui se
26 présentait comme M^e Aimé Kilolo, et qui m'a dit qu'il souhaitait me rencontrer à
27 Kinshasa, une fois qu'il sera à Kinshasa dans une ou deux semaines. Mais j'ai dit que
28 je ne voyais pas d'inconvénient. Et quand il est arrivé à Kinshasa, il m'a dit l'hôtel

1 dans lequel il logeait. Et je suis venu le rencontrer.

2 Q. À... Quand est-ce que M. Kilolo vous a appelé ?

3 R. Maître, vous voulez savoir la date exacte qu'il m'a appelé ?

4 Q. Nous aimons la précision. Donc, si vous pouvez nous donner une date, n'hésitez
5 pas à la donner. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, donnez-nous au moins un
6 ordre d'idées.

7 R. Je dis que dans... dans le coup de fil qu'il m'avait passé, il me disait que dans une
8 ou deux semaines qu'il pouvait être à Kinshasa, et qu'il me rencontrerait. Et que vers
9 le mois de mai... c'était vers le mois de mai qu'il est arrivé, et qu'il m'a dit qu'il était
10 à Kinshasa. Je suis parti le rencontrer à l'hôtel où il m'a indiqué.

11 Q. Donc, devons-nous comprendre que l'appel téléphonique de M. Kilolo... de
12 M^e Kilolo a eu lieu environ une à deux semaines avant qu'il n'arrive à Kinshasa ?

13 R. Exact, Maître.

14 Q. Et de quoi avez-vous discuté avec M^e Kilolo lors de cet appel téléphonique ?

15 R. Lors de l'appel téléphonique, il m'a seulement signifié qu'il voulait me rencontrer
16 à Kinshasa, et qu'il était l'avocat de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba.

17 Q. Vous a-t-il dit quel était le but d'une telle rencontre éventuelle ?

18 R. Quand il... quand il est arrivé à Kinshasa, on a discuté finalement de ce qu'il... de
19 ce qu'il m'appelait... de ce pourquoi il m'appelait.

20 Q. Monsieur le témoin, vos propos n'ont pas été interprétés intégralement, alors, je
21 dois vous poser la question.

22 M. Kilolo vous a-t-il dit quel était le but de la rencontre lors de l'appel téléphonique
23 que vous avez eu avec lui ?

24 R. Il m'a dit qu'il voulait me poser certaines questions par rapport au... au dossier
25 qu'il était en train de... de défendre.

26 Q. Et est-ce que vous aviez des questions à lui poser lors de cet entretien
27 téléphonique ?

28 R. Non, je n'ai pas eu de questions, j'ai dit que je... je... il... lui, il a dit qu'il allait me

1 rencontrer à Kinshasa quand il arrivait. On n'a pas beaucoup discuté. On a... on a
2 parlé et puis il m'a dit qu'il allait me voir à... à Kinshasa.

3 Q. Et vous avez accepté ?

4 R. Oui, j'avais accepté, et je lui ai dit que si mon emploi du temps le permettait, je...
5 et si je suis à Kinshasa, on pouvait se voir avec lui.

6 Q. Deux semaines plus tard, c'est-à-dire au moment de votre rencontre avec lui à
7 Kinshasa, qui était présent lors de cette rencontre et de quoi avez-vous discutés ?
8 Dites-nous simplement ce qui s'est passé lors de cette rencontre.

9 R. J'ai dit qu'il était avec... un Blanc, un britannique, qui s'appelait, je crois
10 bien, M. Peter. Et quand je suis arrivé, il m'a demandé si j'étais bien... si je répondais
11 bien à mon nom. Je lui ai dit oui, que....

12 Je ne sais pas si M^{me} le Président, peut me permettre de passer maintenant en mode
13 huis clos partiel ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
15 d'audience, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 36)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
6 le Président.

7 M. ZENELI (interprétation) :

8 Q. Combien de temps la rencontre a-t-elle duré ?

9 R. Nous avons passé avec lui deux heures et demie à trois heures du temps.

10 Q. Hormis cette rencontre, y a-t-il eu d'autres rencontres avec soit M^e Kilolo, soit
11 avec Peter après mai 2012 ?

12 R. On ne s'est plus jamais rencontrés.

13 Q. Avez-vous eu d'autres contacts téléphoniques, ou par e-mail avec l'un ou l'autre,
14 ou quelque représentant de la Défense que ce soit ?

15 R. Non, j'ai... en janvier de cette année, il m'a encore... M^e Kilolo, lui-même, m'a
16 encore appelé pour me demander si je... que le Bureau du Procureur voulait me
17 rencontrer, et que j'avais dit que j'ai... j'étais très occupé, et savoir... il m'avait dit s'ils
18 pouvaient me rencontrer, j'ai dit non, j'étais très occupé et que je ne voyais pas
19 qu'est-ce que je vais faire avec eux. Et surtout, si c'est... je ne voyais pas de quoi ils
20 pouvaient encore me poser comme questions.

21 Q. Est-ce que vous leur... vous lui avez posé ces questions ? Vous lui avez demandé
22 des éclaircissements ?

23 R. Quelles questions, Maître ?

24 Q. Eh bien, vous venez de nous dire que vous étiez occupé, et que vous ne saviez pas
25 pourquoi vous deviez rencontrer le Bureau du Procureur ; alors, avez-vous demandé
26 des précisions, des éclaircissements à M^e Kilolo ?

27 R. Non, quand je lui ai dit ça, on a... on a fini la conversation ; il n'y a pas d'autres
28 éclaircissements que je pouvais demander.

1 Q. Avez-vous jamais été indemnisé aux fins de votre déposition ; est-ce que vous
2 avez reçu une compensation financière pour votre déposition ?

3 R. Non, Maître.

4 Q. Avez-vous eu à vous déplacer pour vous rendre à l'endroit d'où vous témoignez
5 aujourd'hui ?

6 R. La première fois que je suis arrivé ici, c'était le... le vendredi, lors de
7 familiarisation.

8 Q. Est-ce que vous... vous avez eu à... des dépenses, est-ce que... cela va... a
9 entraîné des dépenses ?

10 R. Le bureau, ici, m'a... m'a pris dans « leur » propre voiture, donc ça... il n'y a pas
11 de dépenses qui ont été entraînées.

12 Q. Avez-vous reçu des promesses de qui... quiconque, de la Défense, d'un
13 représentant de la Défense, de quelqu'un, en rapport avec votre déposition
14 aujourd'hui, devant la Cour ?

15 R. Jamais, je n'ai reçu aucune promesse. D'ailleurs, je n'étais plus en contact avec eux,
16 Maître.

17 Q. Monsieur le témoin, ce sont des questions standard que nous posons à tous les
18 témoins ; j'espère que vous ne vous sentez pas visé personnellement....

19 Voilà, ainsi s'achève mon interrogatoire, je voudrais vous remercier pour le temps
20 que vous y avez consacré.

21 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
23 Zeneli.

24 Monsieur le témoin, comme je vous l'ai indiqué le premier jour de votre déposition,
25 après l'interrogatoire de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
26 autorisés à vous poser des questions, vont maintenant prendre la parole.

27 Et c'est à M^e Zarambaud que je donne la parole en premier lieu au nom des victimes
28 qu'il représente.

1 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

2 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

3 PAR M^e ZARAMBAUD :

4 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

5 R. Bonjour, Maître Zarambaud.

6 Q. Je suis Zarambaud Assingambi, je suis avocat près les cours et tribunaux de
7 Centrafrique. Et comme M^{me} le Président vient de vous l'indiquer, ici, je suis
8 représentant de certaines victimes, aux côtés de ma consœur,
9 M^e Marie-Edith Douzima qui est ici.

10 Ainsi que...

11 R. S'il vous plaît, Maître... S'il vous plaît, Maître.

12 Q. Oui.

13 R. Je peux demander à M^{me} le Président, si vous permettez, d'avoir ne fut-ce que
14 10 minutes de pause comme ça, on peut revenir ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avec l'accord des parties et de
16 M^e Zarambaud, bien entendu, nous pourrions peut-être commencer... faire notre
17 pause maintenant, et ainsi accorder au témoin un peu de temps pour se reposer.

18 Monsieur le témoin, au lieu de faire une courte pause, comme il est presque 11 h,
19 nous allons devancer notre heure de pause habituelle, nous allons suspendre
20 l'audience et reprendre à 11 h 15.

21 L'audience est suspendue.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 h 23)*

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre

1 votre déposition, Monsieur ?

2 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je redonne donc la parole à

4 M^e Zarambaud.

5 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, tout à l'heure, je me suis présenté à vous. Ainsi que
7 vous l'a dit M^{me} le Président, au début de l'audience, les représentants légaux ne sont
8 autorisés à vous poser que des questions qui ont été préalablement soumises à la
9 Chambre, et admises par elle. Et ils peuvent aussi vous poser des questions de suivi,
10 c'est-à-dire des questions qui sont relatives aux réponses que vous avez données soit
11 à la Défense, soit au Bureau du Procureur.

12 Alors, une bonne partie des questions ont déjà été posées. Par conséquent, je ne vous
13 poserai pas, bien évidemment, toutes les questions que j'avais prévues.

14 Je voudrais juste vous rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection, et que
15 vous ne devez rien dire qui puisse conduire à votre identification.

16 Alors, ma première question était celle de savoir si la décision d'envoyer des
17 troupes... qui avait pris la décision d'envoyer des troupes de l'ALC en République
18 centrafricaine ; vous y avez déjà répondu.

19 Et je passe directement à la deuxième question : est-ce que la décision d'envoi des
20 troupes de l'ALC en République centrafricaine avait fait l'objet d'une convention
21 entre la République centrafricaine et le MLC ?

22 R. Maître, à ma connaissance, si vous parlez des conventions écrites, je n'ai... à ma
23 connaissance, je... je ne connais pas qu'il y ait eu une convention écrite. Mais ce que
24 je sais, que pour qu'une telle décision soit prise, que les troupes traversent un
25 territoire pour aller à un autre territoire, il doit y avoir des accords, il doit y avoir un
26 accord entre les deux responsables.

27 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 Vous savez, dans chaque pays, il y a diverses procédures, pour prendre une décision

1 d'entrer en guerre ou de recevoir des troupes étrangères... Enfin, il doit y avoir une
2 procédure pour ce qui concerne les conflits nationaux, et internationaux, et surtout
3 internationaux. Alors, je voudrais savoir si, à votre connaissance, du côté
4 centrafricain, l'Assemblée nationale avait donné son autorisation pour que les
5 troupes de l'ALC puissent débarquer en République centrafricaine ?

6 R. Maître, vous parlez de l'Assemblée nationale centrafricaine ou de l'assemblée
7 nationale du MLC ?

8 Q. J'ignore s'il existait une assemblée nationale du MLC ; je parle de l'Assemblée
9 nationale centrafricaine.

10 R. Bien compris, Maître.

11 Moi aussi, je suis parfaitement au courant qu'il n'y avait pas une assemblée nationale
12 dans... dans le MLC. J'ignore si l'Assemblée nationale centrafricaine avait... avait
13 siégé à ce propos.

14 Q. Je vous remercie.

15 On a beaucoup parlé de chaîne de commandement, tout au... tout au long de votre
16 comparution devant la Chambre. Alors, je voudrais savoir si une convention avait
17 été signée entre le MLC et les autorités centrafricaines quant à ce qui concerne la
18 chaîne de commandement intégré ou pas lorsque les éléments de l'ALC auraient
19 traversé en République centrafricaine.

20 R. Maître, tout au long de mon témoignage, je n'ai pas fait mention d'une
21 convention. J'étais en train de parler des faits, de la façon dont les opérations ou les
22 décisions étaient faites dans la conduite des opérations en Centrafrique. Par rapport
23 aux faits, j'ai donné la... la subordination des... des unités au commandement
24 centrafricain. Par rapport au fait de voir un commandant, un officier du MLC être
25 désigné à un poste des opérations en Centrafrique, j'ai parlé qu'il y avait là... les deux
26 unités étaient « mis » sous commandement opérationnel de la chaîne de
27 commandement qui existait bel et bien en Centrafrique.

28 Q. Donc, pour être clair, vous n'avez pas connaissance d'une convention écrite ou

1 qui établissait, qui traitait du commandement des troupes de l'ALC en Centrafrique,
2 mais vous tirez vos conclusions de ce qui vous a été rapporté.

3 R. C'est ça, Maître.

4 Q. Je vous remercie.

5 À ce propos, vous avez indiqué que ces troupes avaient été placées sous le
6 commandement des autorités centrafricaines, parce que, avez-vous dit... Et la
7 référence, c'est le *transcript* 308, confidentiel, version française éditée, page 38,
8 lignes 25 à 28, et puis qui se poursuit dans les... sur les trois premières lignes de la
9 page 39. Vous avez dit ceci : « Le président de la République centrafricaine était en
10 place. Il était là. Son commandement... son commandant de la Garde républicaine
11 était aussi là-bas. Il y avait aussi le chef d'état-major général de l'armée
12 centrafricaine. Donc, il y a une chaîne de commandement qui existe à Bangui. »

13 Et à la page 39 : « Voilà pourquoi l'unité a été placée sous les ordres des autorités de
14 Bangui. On dit l'unité a été aux ordres, elle devait recevoir les ordres de cette chaîne
15 de commandement qui existait au moins au niveau des deux grandes activités. »

16 Alors, ma question est la suivante : une armée, bien évidemment, ce n'est pas
17 seulement un chef d'état-major ni un chef de la Garde républicaine ni un président
18 de la République, chef suprême des armées, encore faut-il avoir des troupes. Alors, à
19 votre connaissance, quel était l'état de l'armée centrafricaine, au moment où le MLC
20 a volé au secours des autorités centrafricaines ?

21 (*Silence du témoin*)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

24 R. (*Intervention inaudible*)

25 Q. Je ne vous entends pas personnellement.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas ?

27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président, il semblerait que tout est en
28 ordre, maintenant. On avait perdu un peu les liens, mais je pense que c'était

1 seulement par rapport à l'image, mais le son était toujours bon. Maintenant, on a
2 l'image et le son.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu la question qui vous a été
5 posée par M^e Zarambaud ?

6 R. Oui, Madame le Président, M^e Zarambaud voulait savoir si, au moment où le... la
7 troupe du MLC a traversé en RCA, nous avions connaissance de l'état de l'armée
8 centrafricaine.

9 Q. Nous attendons donc votre réponse.

10 R. Maître Zarambaud, je n'ai... on n'avait pas l'état des lieux complet de l'armée
11 centrafricaine ; mais si vous vous rappelez, dans ma déposition, j'avais dit qu'il y a
12 eu en date du 26, 10 officiers du MLC avec leur escorte qui ont été envoyés en
13 territoire centrafricain pour prendre contact avec des officiers centrafricains ; et ils
14 ont eu... ils ont eu à trouver les responsables centrafricains, et ils ont fait rapport au
15 MLC. Donc, il y avait encore le commandement centrafricain qui les a reçus, et qui
16 leur avait dit comment... et qui ont reçu les deux unités du MLC. Donc, l'état
17 complet, je ne sais pas, mais ce que je sais, c'est que les unités du MLC n'ont pas
18 évolué seules sur le territoire centrafricain. Ils ont évolué avec des officiers
19 centrafricains et des hommes de troupes centrafricains.

20 M^e ZARAMBAUD :

21 Q. Je vous remercie.

22 Si, donc, vous n'étiez pas bien au courant de l'état même de l'armée, est-ce qu'on
23 peut dire que c'est parce que l'armée centrafricaine, qui est l'armée de tout un État,
24 était pas capable de faire face à une rébellion qu'on a fait appel à la rébellion d'un
25 autre...de... d'un autre pays ?

26 R. Maître, le fait, déjà, de faire appel à d'autres forces pour aider, c'est qu'il y a un
27 problème. Mais je veux juste un peu vous rappeler la situation qui prévaut à ce
28 temps-là, c'est une rébellion, c'est-à-dire, c'est une partie du peuple centrafricain qui

1 prend des armes contre un gouvernement. Et très souvent, dans la rébellion, comme
2 nous avons toujours fait face, il y a beaucoup de complicités.

3 Pour répondre à votre question, il ne peut seulement pas s'agir de... de... de
4 l'incapacité ou de ce qu'il n'y a pas une armée qui fait face à une rébellion, mais il... il
5 s'agit aussi d'avoir un noyau d'hommes qui peut rehausser la morale de ceux qui
6 sont encore loyalistes, pour essayer de tenir une institution démocratique.

7 Q. Je vous remercie.

8 Je vais vous poser donc une dernière question de suivi sur ce point.

9 Est-ce que les... les autorités de l'ALC ne s'attendaient pas à ce que leurs troupes
10 soient mises en déroute, puisqu'on les mettait sous commandement de gens qui
11 n'avaient pas pu faire face avec leurs propres troupes ?

12 R. Maître, comment peut-on envoyer des hommes pour qu'ils puissent échouer ?
13 Quand on fait une guerre, on la fait pour la gagner. Mais la défaite, si elle arrive, elle
14 peut arriver pour plusieurs raisons. Donc, à votre question, je... je n'ai vraiment pas
15 de réponse.

16 Q. Je vais revenir aux questions que j'avais soumises à la Chambre.

17 Est-ce qu'à votre connaissance, il existe des traités internationaux relatifs au
18 commandement de troupes étrangères lorsque ces troupes-là combattent dans un
19 autre pays ?

20 R. Oui, Maître, je sais qu'il existe des traités internationaux qui peuvent être
21 bilatéraux, ou comme multilatéraux.

22 Q. Oui, je parle précisément des dispositions de ces éventuels traités, concernant le
23 commandement intégré lorsque des armées de plusieurs pays combattent ensemble.

24 R. Je n'ai pas connaissance de toutes les dispositions, Maître, à moins que vous
25 puissiez en préciser de quelles dispositions vous avez besoin pour que je puisse en
26 témoigner.

27 Q. Mais j'ai précisé qu'il s'agit des dispositions comme.... concernant le
28 commandement des troupes lorsque plusieurs pays combattent ensemble. Lorsque

1 vous envoyez des troupes à l'étranger, est-ce qu'il y a des conventions
2 internationales qui traitent de cela ?

3 Nous voyons de nos jours, par exemple, le cas le plus connu, est celui de
4 l'Afghanistan, où il y a plusieurs troupes, et cetera, il y a un système, sans doute, de
5 commandement, mais je voulais savoir si, sur ce problème de commandement, à
6 votre connaissance, est-ce qu'il existe une convention internationale ou bien les
7 troupes arrivent, et puis bon, s'arrangent sur le terrain ?

8 R. Je... Je ne vois pas très bien, mais tout ce que je sais, que quand plusieurs troupes
9 se retrouvent sur le terrain, les plus grands problèmes à... à régler, c'est le problème
10 de commandement, on doit... de l'unicité du commandement, des règles
11 d'engagement.

12 C'est... c'est justement les deux grands problèmes, puis la logistique, et tout ça, mais
13 les deux grands problèmes opérationnels, c'est sur l'unicité du commandement, on
14 doit... on doit savoir qui commande toutes les troupes, les troupes sont mises au
15 commandement opérationnel de qui et quelles sont les règles d'engagement.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Quant aux ordres qu'on donne sur le terrain aux troupes qu'on va... qui sont sur ce
18 le terrain — je fais référence ici au *transcript* 306, toujours, édition... version française
19 éditée du 22 avril 2013, page 20, lignes 20 à 24 ; et je compléterai donc avec la
20 page 30, lignes 19 et 20.

21 Donc, vous avez déclaré ceci : « Le commandant suprême exprime une volonté, ce
22 qu'il veut, et si vous descendez à l'échelon état-major général, on peut l'appeler une
23 directive opérationnelle.

24 Et au niveau de la division, on peut parler d'une instruction opérationnelle.

25 Et au niveau d'une zone des opérations, une zone opérationnelle ou d'une brigade,
26 on peut l'appeler ordre opérationnel ».

27 Et à la page 35, on vous a fait lire un message et ce message dit : « Ne pas bouger. »

28 Donc, c'est les lignes 19 et 20, je disais. « Il n'y a pas de progression vers Bafwasende

1 et... et Banalia, tenez-vous prêts à faire mouvement vers Mambasa. » Et ce message
2 venait du chairman.

3 Est-ce que le terme... Ma question est la suivante : est-ce que le terme « Ne pas
4 bouger » n'est-il pas suffisant en lui-même, de telle sorte qu'il n'y a pas besoin de le
5 compléter, et que, par conséquent, toute l'échelle que vous avez décrite, à savoir
6 l'expression de la volonté, qui vient au niveau de l'état-major s'appelait directive
7 opérationnelle, au niveau de la division, instruction opérationnelle, et au niveau
8 d'une zone, ordre opérationnel.

9 Est-ce qu'en disant directement à ceux qui sont sur le terrain « ne pas bouger », le
10 chairman n'a-t-il pas directement donné un ordre opérationnel ?

11 R. Maître, je ne sais pas si on peut me permettre de remettre le... le message encore
12 sur l'écran, que nous puissions l'analyser ensemble avec vous, que je redise ce que
13 moi, j'appelais « ordre opérationnel ».

14 Si M^{me} le Président peut permettre à ce qu'on nous remette le message sur l'écran ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pensez que c'est vraiment nécessaire pour
17 que vous puissiez répondre à la question qui vous a été posée ?

18 M^e Zarambaud demande quelle est la nature d'un message disant 11.49.40
19 (*Intervention en français*) « ne bougez pas » ou « ne pas bouger » ?

20 (*Interprétation*) Si vous pensez que c'est nécessaire, on peut, bien entendu, faire
21 afficher le message, mais ça ne me semble pas être le cas.

22 M^e ZARAMBAUD : Si Madame le Président le permet, je peux lire lentement le... le
23 message, c'est deux lignes.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en prie,
25 Maître Zarambaud.

26 Entre-temps, on va essayer de retrouver la référence du message, si nécessaire.

27 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

28 Donc, c'est : « *From* chairman

1 To Ngalimo.

2 Ne pas bouger, il n'y a pas de progression vers Bafwasende et Banalia. Tenez-vous
3 prêts à faire mouvement vers Mambasa. » Voilà le texte du message.

4 R. Maître, en attendant, peut-être, qu'on nous affiche le... le message, si on trouve la
5 référence.

6 Je voulais répondre à votre question, à ce que j'ai pu témoigner ici, en disant qu'un
7 ordre opérationnel, ce que, moi, j'appelle un ordre militaire exécuté... qui doit être
8 exécuté, doit comprendre nécessairement cinq éléments : qui fait quoi, où, quand et
9 pourquoi.

10 Et quand vous remarquez dans... ce message, on dit « ne pas bouger », vraiment,
11 une expression qui n'est même pas militaire.

12 Pour un militaire, ça... qu'est-ce que ça dit, « ne pas bouger » ?

13 Et si vous remarquez bien le message, Maître, c'est le message de... de... de Charlie
14 Mike, chairman, vers Ngalimo.

15 Ngalimo n'est pas une unité militaire, Ngalimo, c'est un individu, c'est message qui
16 n'est pas adressé au commandant axe Nia-Nia.

17 Et il ne dit pas quand, la notion de temps. Au contraire, ce message donne une
18 information : il n'y a pas progression vers notre axe ; ce n'est vraiment pas un ordre
19 militaire, mais on peut l'appeler autre chose, on peut l'appeler information, mais pas
20 un ordre militaire, pas un ordre opérationnel.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, à votre
22 avis, est-ce qu'il est nécessaire de faire afficher le message ; avez-vous d'autres
23 questions à poser sur ce sujet ?

24 M^e ZARAMBAUD : Non, Madame le Président, je crois que c'est une interprétation
25 du témoin, je... je prends acte de son interprétation. Je n'ai pas de questions à poser
26 sur cette question.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez donc
28 poursuivre.

1 Pour le procès-verbal, document CAR-D04-0002-114 (*phon.*), page 1580 — 1580, et la
2 référence 0002-1514.

3 M^e ZARAMBAUD :

4 Q. Merci, Monsieur le témoin. Comme je disais tout à l'heure à M^{me} le Président, je
5 me contente de prendre acte de votre réponse, à savoir que, là, le chairman ne s'était
6 pas exprimé en langage militaire, et d'autre part qu'il s'était adressé à un individu.
7 Donc, je ne vais pas insister là-dessus. La Chambre appréciera.

8 Alors, au cours de vos interrogatoires par la Défense et le Bureau du Procureur, vous
9 avez déjà eu... vous avez déjà eu l'occasion de dire que vous n'étiez pas présent
10 lorsque les troupes de l'ALC ont traversé vers la République centrafricaine, mais
11 selon ce qui vous a été rapporté par la suite, est-ce que M. Bemba était présent à
12 Zongo au moment où les troupes de l'ALC traversaient pour la République
13 centrafricaine ?

14 R. Maître, je... j'ignore s'il était à Zongo, à ma connaissance, et ce n'était pas un
15 élément que je... j'avais demandé. À ma connaissance, je ne connais pas s'il était à
16 Zongo ou pas.

17 Q. Selon ce qui vous avait été rapporté, Monsieur le témoin, vous avait-on dit que
18 parmi les éléments de l'ALC, il y avait des mineurs, ainsi que des... certaines
19 femmes qui portaient des bébés au dos ?

20 R. À ma connaissance, dans l'armée du MLC, il n'y avait pas de mineurs. Et je sais
21 que nous avions des femmes soldats, mais avec bébés au dos, ça, j'ignore.

22 Q. Que savez-vous des pillages, des viols et des meurtres dans... dont on a pu
23 accuser par-ci, par-là les troupes de l'ALC ?

24 R. Maître, comme je l'ai dit tantôt dans ma déclaration, nous avons eu... eu écho des
25 pillages, des viols et des meurtres par la voie des ondes, et qui... à ma connaissance,
26 on n'a pas eu des informations, dans le sens de savoir quel militaire a fait quoi, sur
27 qui et à quel moment.

28 Et le Bureau du Procureur nous a fait lire aussi un document de Charlie Mike qui

1 dit : « À titre préventif ». Donc, en attendant les enquêtes, il avait pris des actions sur
2 certains officiers.

3 Voilà les éléments à... en notre possession, Maître.

4 Q. Monsieur le témoin, vous insistez beaucoup sur l'expression « à titre préventif »,
5 mais est-ce que vous avez été informé de ce que certains éléments de l'ALC ayant
6 opéré en République centrafricaine avaient été jugés à Gbadolite ?

7 R. Oui, Maître, j'étais informé de... d'un procès qui a eu lieu là-dessus.

8 Q. Est-ce à dire que si, au départ, c'était à titre préventif, finalement, on a abouti à
9 des faits réels ?

10 R. Je ne suis pas juriste, Maître, mais je crois que toute personne qu'on amène dans
11 un procès, il n'est pas dit qu'il est réellement coupable, parce qu'un tribunal peut
12 condamner ou peut ne pas condamner quelqu'un sur base des éléments qu'il a.

13 Q. Cela signifie que vous n'avez jamais eu d'informations sur l'issue de ces procès ?

14 R. Non, Maître, je n'avais pas connaissance de l'issue du procès.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Le commandant de l'ALC en Centrafrique rendait-il compte à Jean-Pierre Bemba et
17 recevait-il des ordres de lui ?

18 R. Le commandant de l'ALC a... devait rendre compte de la situation opérationnelle
19 à celui qui le commandait sur le terrain en Centrafrique. Et il ne devait... il ne
20 recevait des ordres que de son commandant qui commandait les troupes en
21 Centrafrique.

22 Q. Cela signifie-t-il que dès lors que le chairman avait envoyé ses troupes en
23 Centrafrique, il ne s'intéressait plus à leur sort, il ne devait pas les interroger sur ce
24 qui se passait, et eux, ils n'avaient rien à lui dire, si ce n'est qu'aux autorités
25 centrafricaines ?

26 R. Maître, la question précédente, vous parliez des ordres, maintenant, vous parlez
27 des informations. Il n'était pas... si c'est pour informer à Charlie Mike de comment
28 les opérations se passaient, pour informer, ils n'avaient pas l'intention de le faire, ils

1 pouvaient bien informer Charlie Mike pour qu'il comprenne, parce que les liens
2 administratifs de l'unité, bien qu'ils soient placés sous commandement opérationnel,
3 ces liens d'appartenance et ces liens administratifs ne sont pas totalement coupés.
4 Donc, je dis informer, oui, mais rendre compte ou recevoir des ordres, non.

5 Q. Et donc, si on l'informait d'une situation qui est dangereuse pour ses troupes, il
6 n'avait rien à leur dire ?

7 R. S'il s'agissait de... de formuler les ordres, il devait passer par la chaîne de
8 commandement.

9 Q. Si je me souviens bien, Monsieur le témoin, il me semble que vous avez dit que
10 M. Bemba avait un téléphone... un téléphone chez lui qui pouvait... de longue
11 distance, à son domicile ?

12 R. Maître, je me souviens des... des informations reçues par l'Accusation et je me
13 souviens avoir déclaré que les Thuraya n'étaient pas le moyen de communication
14 doté aux unités de l'ALC. Et que l'Accusation avait repris en disant que lui... elle
15 avait les informations que les commandants de l'ALC avaient des Thuraya. Et que
16 j'ai dit... et que le simple fait d'avoir des Thuraya ne veut pas dire que le moyen par
17 lequel on doit donner les ordres opérationnels ou les ordres militaires... Le Thuraya
18 peut servir pour diverses sortes de communications.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, je suis désolée de vous interrompre.

21 Pourriez-vous, s'il vous plaît, essayer de répondre aux questions qui vous sont
22 posées ? Sinon, nous ne pouvons jamais en terminer avec votre déposition.

23 M^e Zarambaud ne vous a pas posé cette question. Vous n'avez pas répondu à la
24 question de M^e Zarambaud. Donc, essayez d'être plus concis, et de vraiment
25 répondre à la question, et ainsi, on pourra vous libérer de votre fonction de témoin
26 rapidement.

27 Voulez-vous que M^e Zarambaud répète sa question ?

28 R. Oui, Madame le Président.

1 M^e ZARAMBAUD :

2 Q. Oui, pour être plus précis, est-ce que vous avez déclaré que M. Bemba avait un
3 téléphone satellitaire à son domicile et que ce téléphone satellitaire avait pour
4 différence avec le Thuraya que ce téléphone satellitaire était fixe ; est-ce que vous
5 l'avez dit ?

6 R. Oui, j'ai dit qu'il y avait un téléphone satellitaire pour avoir eu à l'utiliser.

7 Q. Est-ce qu'avec un tel téléphone satellitaire, si on avait le numéro du Thuraya
8 d'une autre personne, est-ce qu'on pouvait joindre cette personne sur son Thuraya,
9 en utilisant son téléphone satellitaire, justement ?

10 R. Oui, Maître, on peut atteindre une personne par... entre un téléphone satellitaire
11 et Thuraya, on peut atteindre une personne, on peut communiquer.

12 Q. Merci.

13 Toujours le *transcript*, le même *transcript*, c'est-à-dire le *transcript* 308, confidentiel,
14 version française, page 23, lignes 4 à 7, vous avez dit ceci :

15 « Le suprême n'a pas de limite, il peut aller où il veut. Il peut descendre beaucoup
16 plus bas, ou il peut monter beaucoup plus haut, il est commandant suprême. Donc,
17 cette catégorisation que j'ai essayé de vous faire, elle peut être respectée, comme elle
18 ne peut pas, ou comme elle ne peut pas l'être. »

19 Alors, est-ce que M. Bemba pouvait-il, avec son téléphone satellitaire, et se fondant
20 sur le fait qu'en tant que chairman, il n'avait pas de limite, est-ce qu'il pouvait
21 directement appeler ses commandants sur le terrain en Centrafrique ?

22 R. Maître, je suis venu témoigner sur des faits et pas sur des hypothèses.

23 Je crois encore, hier, on a eu des difficultés à travailler avec l'Accusation parce qu'il
24 est entré dans une hypothèse ; dans le cas de son hypothèse que j'ai dit cela.

25 Mais maintenant, là, nous sommes... je... je ne vais plus entrer dans une hypothèse.

26 On a parlé d'une hypothèse, et maintenant, là, nous sommes en train de parler des
27 faits.

28 Donc, je ne veux plus qu'on revienne sur un cas d'hypothèse où on imagine, il

1 pouvait ou il ne pouvait pas. Moi, je pense que je viens témoigner devant la Cour sur
2 les faits dont j'ai connaissance, que j'ai vus ou j'ai entendus.

3 Q. Vous avez tout à fait raison, Monsieur le témoin.

4 Aussi, nous... je vais poser la question sous forme de faits.

5 Avez-vous été informé de ce que... Ou, savez-vous si, au moment des faits qui nous
6 intéressent, le chef suprême Bemba avait utilisé son téléphone satellitaire fixe à son
7 domicile pour joindre ses commandants sur le terrain à Bangui, lesquels
8 commandants disposaient de Thuraya ?

9 R. À cette question, j'avais répondu non. Je n'avais pas connaissance de
10 communications par Thuraya que M. Jean-Pierre Bemba aurait eues avec les
11 commandants sur terrain.

12 Que... Si vous voulez vraiment des précisions, il faudra peut-être demander à
13 M. Jean-Pierre Bemba lui-même, ou aux commandants sur terrain, qui avaient les
14 Thuraya, avec qui ils communiquaient.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Savez-vous si des véhicules pillés en République centrafricaine avaient été amenés à
17 Zongo et à Gbadolite ?

18 Et savez-vous si, sur un véhicule, M. Mustapha avait inscrit... avait inscrit ce qui
19 suit : « *Mustapha pe a zali moto* », ce qui veut dire : « Mustapha aussi est un être
20 humain » ?

21 R. Avoir connaissance des véhicules pillés, non. Ce que je sais, que Zongo et
22 Gbadolite, il y a une grande distance, je n'ai pas eu connaissance qu'il y a eu des
23 véhicules pillés, Maître.

24 Q. Bien, Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à mes
25 questions.

26 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, j'en ai terminé, et je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
28 Zarambaud.

1 M^{me} le juge Aluoch a besoin d'un petit éclaircissement.

2 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais un petit éclaircissement, à propos de ce que vous
4 nous avez dit lundi, le 22 avril, transcription 308.

5 Il s'agit... Cela porte sur des réponses que vous avez... des réponses que vous avez
6 apportées aux questions de M. Kilolo... de M^e Kilolo.

7 Page 46, M^e Kilolo vous demande une question précise — je la cite, ligne 23 : « Est-ce
8 que M. Bemba avait le contrôle et le commandement du contingent... du contingent
9 de l'ALC envoyé en République centrafricaine ? »

10 Et je cite votre réponse, et après je vous demanderai les éclaircissements qui
11 m'intéressent.

12 Voici votre réponse, Monsieur le témoin : « Je pense que quelqu'un dans le prétoire,
13 Charlie Mike, pourrait répondre à cette question. Mais bon, cela dit, je ne crois pas
14 que le fait qu'il commande l'ALC lui ait donné le droit de... de... commander en
15 dehors des territoires contrôlés par l'ALC. Et pour avoir un contrôle et
16 commandement sur le MLC, il était quand même sous certaines contraintes.

17 Il y avait des obligations qu'il devait remplir, et je ne suis pas sûr qu'il ait rempli
18 toutes ses obligations, mais je crois qu'il a délégué son pouvoir de commandement à
19 la République centrafricaine qui avait demandé tout cela. » Fin de citation.

20 Donc, j'aimerais, de votre part, deux petits éclaircissements à propos de cette
21 réponse.

22 Premièrement, lorsque vous dites « il avait certaines obligations à remplir, et je ne
23 suis pas sûr qu'il ait rempli ses obligations », alors, Monsieur le témoin, qu'est-ce que
24 vous vouliez dire par cela, lorsque vous dites que M. Bemba avait certaines
25 obligations à remplir ? Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner des détails sur ce
26 point ?

27 R. Les précisions que je peux donner, probablement, il y a des petits problèmes
28 d'interprétation, obligation, je... moi je parlais des conditions ; il y a des conditions.

1 Pour pouvoir commander des unités sur le terrain, il faut, premièrement, avoir les
2 renseignements en temps réel, auxquels vous devez avoir la capacité de réagir aussi
3 rapidement.

4 Il faut avoir des renseignements sur le terrain, afin de pouvoir connaître le relief, la
5 végétation, le champ d'observation, le champ de tirs, les axes de progression, le point
6 d'arrêt... Il y a tellement de... de renseignements qu'il faut avoir, il y a les conditions,
7 et être capable de réagir là-dessus.

8 Il faut avoir une capacité d'avoir la synchronisation du temps de toutes les unités.

9 Il faut avoir aussi des informations précises sur l'ennemi et en temps réel.

10 Il faut avoir aussi le commandement sur toutes les unités qui opèrent sur le terrain.

11 Et quand vous voyez ces conditions, au moment de l'envoi des troupes, quand...
12 avec nos unités en RCA, je... M. Jean-Pierre Bemba n'avait pas le commandement
13 des autres unités qui ont évolué aux côtés des unités du MLC. Cette condition-là
14 faisait qu'il ne pouvait pas commander les opérations en Centrafrique.

15 Q. Oui, j'ai besoin d'« une » autre éclaircissement de votre part.

16 Toujours sur cette même réponse dont je vous ai donné lecture, le passage... le
17 passage suivant : « Mais je crois qu'il avait délégué le pouvoir de commandement à
18 la République centrafricaine, qui l'avait demandé. »

19 Pouvez-vous ajouter quelque chose à propos des personnes qui auraient demandé
20 cela ?

21 Vous avez dit, de façon très vague, que c'était la République centrafricaine qui l'avait
22 demandé. Donc, mais il a remis son pouvoir de commandement à... aux autorités
23 centrafricaines, pouvez-vous être plus précis.

24 R. Madame, si je me réfère seulement à la note que l'Accusation venait de me faire
25 lire ici que M. Jean-Pierre Bemba a adressé aussi au général Cissé, le Représentant du
26 Secrétaire général en Centrafrique, il disait sur demande du président
27 Ange-Félix Patassé.

28 Donc, je crois que celui qui a demandé... je... donc, par cette lettre, il est évident que

1 celui qui a demandé les troupes du MLC en Centrafrique, c'était le président
2 Ange-Félix Patassé.

3 Q. Il s'agissait du document 14 sur la liste de l'Accusation. Je crois que c'est à cela
4 que vous faites référence, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, Madame.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, moi aussi, j'ai besoin de quelques éclaircissements.

8 Et je vais demander à M^{me} le greffier de montrer à l'écran le document
9 CAR-D04-0002-1415, à la page 1631.

10 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui ?

12 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président, la page 1531 du document
13 CAR-D04-0002-1514 est montrée au témoin.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée, Monsieur le
15 greffier, je me suis peut-être trompée, mais j'ai demandé la page 1631.

16 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : 1-6-3-1.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

18 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : D'accord, je vais donc... je vais donc la chercher.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Zeneli ?

20 M. ZENELI (interprétation) : C'est déjà à l'écran. C'est celle-là qui est à l'écran.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, d'habitude, on peut le
22 voir sur un petit cadre, sur une légende, et je n'arrive pas à la voir. Je vous remercie,
23 Monsieur Zeneli.

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, je sais que le document est assez illisible, ce message
25 qui est à votre gauche, mais pourriez-vous vraiment faire de votre mieux et nous en
26 donner lecture à haute voix ?

27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Je présente le message au témoin du côté gauche de
28 la page. S'agit-il du message qui est tout en bas ou celui qui est au milieu de la page ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Au milieu de la page.

2 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Je présente le milieu de la page, côté gauche de la
3 feuille.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

5 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous en donner lecture à haute voix, Monsieur le
6 témoin ?

7 R. « *From* commandant secteur Gemena Zongo

8 *To* chef EMG-ALC,

9 Info chairman, n° 001/état-major commandement/secteur Sud-Oubangui/route/2002.

10 Honneur vous transmettre situation du 26 octobre 2002. Calme, sauf imprévu.

11 Situation militaire, une compagnie de 151 militaires traverse côté Bangui. Sous
12 commandement capitaine René Abongo. Militaires ont rempli les conditions “acquis”

13 pour un combattant. Le vouloir et le pouvoir combattre. Moral autorité compagnies

14 PNC de Zongo sont mobilisées et ont assuré patrouille effective de sécurité. Autres
15 situations et divers. RAS. Moral cadres et troupe être bon. »

16 Q. (*Intervention non interprétée*)

17 R. *In*, 26...

18 Q. (*Intervention non interprétée*)

19 R. *In*, 26 octobre 2002.

20 Q. Je vous remercie de cet effort, Monsieur le témoin. Sur le... à la transcription 308, à

21 la page 42, lignes 2 à 16, et ainsi qu'aujourd'hui, page 10, donc... donc

22 transcription 310, ligne 35, lignes 3 à 4, vous avez dit que le 26 octobre, 10 officiers

23 avaient fait la traversée avec leurs gardes du corps, avec leurs escortes, vous avez

24 parlé d'escortes, pour se rendre à Bangui pour évaluer la situation sur le terrain.

25 Donc, ce message, ici, parle de 151 soldats commandés par le commandant René
26 Abongo.

27 Alors, j'aimerais savoir s'il s'agit du même groupe d'officiers dont vous avez parlé,

28 les 10 officiers avec leurs escortes, et qui se sont rendus à Bangui, qui ont donc fait la

1 traversée pour aller évaluer la situation sur place ; s'agit-il du même groupe ?

2 R. Oui, Madame le Président, c'est le même groupe.

3 Je disais, c'est 10 officiers plus leurs escortes. La situation à Bangui, c'était une
4 situation de guerre. Et si vous voyez, si chacun prend 10 à 15 escortes, donc l'effectif
5 de 151 personnes peut être atteint. Et quand il y a un groupe de 151 militaires qui a
6 un commandement, dans l'organisation militaire, on peut bien l'appeler une
7 compagnie.

8 Q. Oui. Le fait que, dans le message, il est dit que cette compagnie

9 *(Intervention en français)* « Les soldats ont rempli les conditions “acquis” pour un
10 combattant, le vouloir et le pouvoir combattre »,

11 *(Interprétation)* Donc, vous êtes certain que ce groupe s'est vraiment rendu à Bangui
12 uniquement pour évaluer la situation ?

13 R. Exact, Madame la... le... le Président.

14 Q. Mais vous n'étiez pas à Zongo ni même à Gbadolite ; d'où tirez-vous cette
15 conclusion ? Qui vous a dit cela, que cette compagnie n'avait fait la traversée que
16 pour faire l'évaluation de la situation à Bangui ?

17 R. Madame, j'avais dit qu'on m'a... j'ai eu des collègues de l'état-major général avec
18 qui j'ai eu à partager et le... le personnel de mon bureau qui était resté quand je suis
19 arrivé à Gbadolite.

20 Q. Et ils vous ont donné tous ces détails, qu'il y avait 10 officiers qui ont traversé
21 le 26, seulement aux fins d'évaluer la situation ; ce sont là les informations que vous
22 avez reçues, n'est-ce pas ?

23 R. Exact, Madame le Président. Pour prendre les contacts, exactement ce que j'ai dit
24 dans... pour prendre contact avec les autorités de Bangui.

25 Q. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On me dit que la... la Défense
27 souhaite poser des... mener un interrogatoire complémentaire ? Pardon ?

28 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que les représentants légaux... M^e Douzima a

1 des questions à poser aussi.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : M^e Douzima n'a pas demandé
3 à prendre la parole, n'a pas demandé à poser des questions au témoin.

4 M^e KILOLO : Dans ces conditions, Madame la... Madame le Président, nous n'avons
5 pas, non plus, de questions à poser.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, votre
7 déposition est, maintenant, terminée. Nous souhaitons vous remercier infiniment.

8 Avant que vous ne repartiez, Monsieur le témoin, je voudrais faire ce que nous
9 faisons avec tous les autres témoins ayant comparu devant nous, exprimer notre...
10 nos remerciements, les remerciements de la Chambre pour le temps que vous avez
11 pris afin de déposer en cette affaire.

12 Monsieur le témoin, pour que les juges puissent parvenir à la vérité, il est
13 indispensable que des témoins comme vous soient disposés à venir témoigner et à
14 aider la Chambre à tirer au clair les questions pertinentes.

15 Nous n'ignorons pas que cela a pu vous causer des difficultés. Vous avez,
16 notamment, mentionné que vous êtes à la disposition de la Cour depuis vendredi
17 dernier. Vous avez dû vous éloigner de votre famille, de votre activité
18 professionnelle. Par... Par conséquent, sachez que nous vous sommes reconnaissants.

19 Avant que vous ne partiez, Monsieur le témoin — et nous le faisons chaque fois que
20 nous avons un témoin devant nous —, est-ce que, de votre côté, vous avez quelque
21 chose à dire à la Chambre ?

22 Si vous le souhaitez, c'est le moment ou jamais, et la parole est à vous.

23 LE TÉMOIN : Non, Madame le Président, je n'ai plus rien à dire à la Chambre.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, merci
25 infiniment, Monsieur le témoin.

26 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous, auprès de votre famille.

27 Je voudrais remercier l'équipe de l'Accusation. Je voudrais remercier les
28 représentants légaux des victimes, l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba

- 1 Gombo.
- 2 Comme toujours, je souhaite remercier infiniment nos interprètes, ainsi que nos
- 3 sténographes.
- 4 Merci beaucoup à vous aussi, Monsieur Rojas.
- 5 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Je vous en prie, Madame le Président.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les parties et les participants
- 7 seront informés en temps utile de la suite des choses.
- 8 Nous vous informerons du moment où reprendront les audiences avec la déposition
- 9 du prochain témoin.
- 10 Merci infiniment, Monsieur le témoin.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 12 h 37*)